

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

Cergy-Pontoise, le **30 DEC. 2015**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRETE

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 12 900

PROLONGEANT LA DUREE D'EXPLOITATION DE  
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

**Société COSSON  
à SAINT-WITZ**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.512.33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 autorisant, pour une durée de six ans à compter de la date de sa notification, la société COSSON à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ – Lieudit « Terre de Guépelle » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 de prolongation de la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes jusqu'au 31 décembre 2015 ;

**VU** le porter à connaissance transmis le 28 août 2015 par la société COSSON relatif à sa demande de prolongation de la durée d'exploitation au-delà du 31 décembre 2015 de son installation de stockage de déchets non dangereux de SAINT-WITZ d'une part et de réalisation des travaux de remise en état du site d'autre part ;

**VU** le rapport du 4 décembre 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet au cours de la séance du 17 décembre 2015 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 30 décembre 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courriel en date du 30 décembre 2015 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation ou remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le stockage de déchets inertes dans l'installation de stockage de déchets inertes de 151 000 m<sup>3</sup> et à fortiori les travaux de remise en état ne seront pas achevés à la date d'échéance fixée au 31 décembre 2015 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2013 ; que d'après les éléments d'appréciation du porter à connaissance, le volume restant disponible est d'environ 88 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que la société COSSON souhaite par suite bénéficier d'une prolongation de la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de la durée d'exploitation des installations de stockage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société COSSON dont le siège social est situé 9, avenue du Beaumontoir à LOUVRES (95380), est autorisée à exploiter ses installations de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ – Lieudit « Terre de Guépelle », RD 317 jusqu'au 31 décembre 2018. La remise en état du site définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2007 doit avoir lieu avant cette date butoir.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2007 modifié par arrêté préfectoral du 19 septembre 2013, et son applicable dès sa notification. L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé est applicable dans la limite des prescriptions applicables aux installations existantes.

**Article 3** : La quantité de déchets inertes admis ne doit pas excéder 88 000 m<sup>3</sup> ou 140 800 tonnes ; le flux annuel de déchets inertes ne doit pas dépasser 33 000 m<sup>3</sup> ou 52 800 tonnes ni être inférieur à 27 000 m<sup>3</sup> ou 43 200 tonnes ;

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-WITZ pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise – bâtiment préfecture - Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – Pôle environnement.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

Le Chef du Service Agriculture Forêt  
Environnement  
Animateur de la MISE  
Alain CLEMENT

